



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2010/0064(COD)

16.12.2010

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI (COM(2010)0094 – C7-0088/2010 – 2010/0064(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Roberta Angelilli

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	31

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision cadre 2004/68/JAI (COM(2010)0094 – C7-0088/2010 – 2010/0064(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0094),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0088/2010),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris la pédopornographie, constituent des violations graves des droits fondamentaux, en particulier des droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, tels qu'ils sont consacrés dans la

Amendement

(1) L'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris la pédopornographie, constituent des violations graves des droits fondamentaux, en particulier des droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, tels qu'ils sont consacrés dans la

convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et ***dans son protocole facultatif, dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que*** dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("***la charte***").

Or. en

Justification

Il convient d'énumérer ici des instruments internes supplémentaires, et en particulier la Convention du Conseil de l'Europe de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, instrument international le plus récent en la matière.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La nature obligatoire des dispositions de la Charte, qui découle de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, constitue une nouvelle étape dans le niveau de protection des enfants étant donné que l'article 24, paragraphe 2, de la Charte prévoit la généralisation de la protection des enfants. Par ailleurs, le programme pluriannuel de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens¹, adopté par le Conseil européen, donne la priorité à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie.

¹ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

Or. en

Justification

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Charte européenne des droits fondamentaux est devenue juridiquement contraignante, et son article 24 exige de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les actes relatifs aux enfants accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Outre les droits fixés par la décision-cadre 2001/220/JAI, les droits des enfants victimes doivent être renforcés en cas de procédure pénale, notamment par le droit à bénéficier de conseils et d'une représentation juridique gratuits et obligatoires dans toute affaire d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle d'un enfant.

Or. en

Justification

Les conseils juridiques et la représentation en justice des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle doivent être gratuits et obligatoires dans tous les cas car l'enfant a besoin de ces conseils et de cette représentation pour comprendre parfaitement ses droits et les faire valoir.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les États membres doivent veiller, en assurant le niveau de prévention le plus élevé, à encourager et à protéger les droits des enfants contre toute forme d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle. La présente directive doit être considérée

comme faisant partie d'une action intégrée de prévention, en particulier par des programmes d'éducation dans les écoles, notamment dans le système d'enseignement général, par des campagnes de sensibilisation, par des activités de recherche, par l'échange de bonnes pratiques ainsi que par la collaboration entre les pouvoirs publics, les associations, les prestataires de services et les voyagistes, en ce qui concerne les risques d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle ou de pédopornographie ainsi qu'en ce qui concerne les droits des victimes et les mesures à prendre en cas d'abus ou de soupçons d'abus. Ces mesures s'adressent à toutes les parties concernées, notamment les enfants, les parents et les membres de la communauté éducative. Ces mêmes objectifs doivent être considérés comme faisant partie intégrante des négociations que l'Union mène avec des pays tiers.

Or. en

Justification

Les dispositions relatives aux aspects pénaux et les mesures préventives de protection des enfants contre les abus doivent être considérées comme une démarche intégrée permettant d'atteindre les objectifs de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe de 2007 visant à sensibiliser davantage à la protection et aux droits des enfants les personnes qui sont en contact régulier avec des enfants dans le monde de l'enseignement, de la santé, de la protection sociale, de la justice et de la police ainsi que dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être

Amendement

(8) Les enquêtes relatives aux infractions pénales et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être

facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente directive, ***il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ce type d'infractions de moyens d'enquête performants. Ces moyens peuvent comprendre des enquêtes discrètes, l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières.***

facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. En vue de garantir la réussite des enquêtes et des poursuites des infractions visées dans la présente directive, ***les États membres doivent encourager toute personne qui, de bonne foi, soupçonne ou a connaissance de cas d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle d'un enfant à le porter à la connaissance des services compétents. En ce qui concerne le système de signalement de cas d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle d'enfants et d'assistance aux enfants en détresse, les numéros européens d'urgence 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 pour les victimes de délits et 116 111 pour l'écoute des enfants, mis en place par la décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par "116" à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés¹, modifiée par la décision 2009/884/CE du 30 novembre 2009², doivent être diffusés et les leçons tirées de leur fonctionnement doivent être prises en compte.***

¹ JO L 49 du 17.2.2007, p. 30.

² JO L 317 du 3.12.2009, p. 46.

Or. en

Justification

Il faut encourager la dénonciation des cas d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle d'enfants. À cet égard, les mécanismes européens en place (numéros d'appel à caractère social) doivent être analysés et pris en considération.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre ces infractions doivent être dotées de moyens d'enquête performants et bénéficier d'une coopération transfrontalière totale en vue de l'accès rapide et efficace aux casiers judiciaires et aux bases de données internationales sur les abus concernant les enfants dans la mesure où les enfants ont le droit d'être protégés par l'État, ainsi que l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme, par des mesures effectives visant à dissuader ces formes graves d'ingérence concernant des aspects essentiels de leur vie privée. Ces moyens peuvent comprendre la divulgation de l'identité d'utilisateurs de l'internet, des enquêtes discrètes, l'interception des communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance des comptes ou des virements bancaires ou d'autres enquêtes financières, compte tenu du principe de proportionnalité et moyennant un contrôle judiciaire.

Or. en

Justification

Le recours aux moyens d'enquête doit figurer dans un considérant séparé indiquant leurs limites conformément aux principes des droits de l'homme tels que la proportionnalité et le contrôle judiciaire. En raison de la nature des infractions et de nombreux exemples de manque de communication entre les États membres pour l'identification de pédophiles, il convient d'encourager la mise en place d'un mécanisme de renseignement transfrontalier pour les services nationaux de police afin de garantir la pleine collaboration aux moyens d'enquête et, de la sorte, éviter tout risque, assurer l'identification des délinquants, mais aussi identifier et protéger les victimes.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les règles de compétence devraient être modifiées pour veiller à ce que les délinquants pédophiles et les exploiters d'enfants originaires de l'Union européenne fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union européenne, notamment dans le cadre du "tourisme sexuel".

Amendement

(9) Les règles de compétence devraient être modifiées pour veiller à ce que les délinquants pédophiles et les exploiters d'enfants originaires de l'Union européenne fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union européenne, notamment dans le cadre du "tourisme sexuel ***impliquant des enfants***". ***Les infractions commises à l'encontre d'enfants dans le cadre d'un voyage à l'étranger doivent être considérées comme ayant été commises dans des circonstances aggravantes.***

Or. en

Justification

Le tourisme sexuel impliquant des enfants augmente à une vitesse alarmante, ce qui a des conséquences désastreuses pour des millions d'enfants dans le monde. Le considérant doit d'ores et déjà souligner que pour mieux prévenir ces pratiques, il est essentiel de renforcer la dissuasion en prévoyant des sanctions plus lourdes pour les infractions commises à l'étranger dans le cadre d'un voyage.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de tels abus devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs besoins. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours, telles que des conseils et une représentation juridiques gratuits, ainsi que des mesures visant à régler les conflits

Amendement

(10) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de tels abus ***et des mesures visant à adapter le droit pénal qui en traite*** devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats de l'évaluation de leurs besoins ***et de leur droit à être protégé contre le risque de victimisation répétée, notamment par l'atteinte à leur vie privée, et en tenant***

d'intérêt en cas d'abus au sein de la famille. Ils devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de l'immigration ou de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à la procédure pénale ne devrait pas leur causer de traumatisme supplémentaire à la suite d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction.

pleinement compte de leurs avis et opinions, comme le prévoient, par exemple, les lignes directrices des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours, telles que des conseils et une représentation juridiques gratuits, ainsi que des mesures visant à régler les conflits d'intérêt en cas d'abus au sein de la famille. ***À cet égard, ils devraient être pleinement informés de leurs droits, des services qui sont à leur disposition ainsi que des progrès et des résultats des procédures, et pour demander une indemnisation, ils devraient bénéficier de conseils juridiques et d'une représentation en justice.*** Ils devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de l'immigration ou de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à la procédure pénale ne devrait pas leur causer de traumatisme supplémentaire à la suite d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction.

Or. en

Justification

Il faut éviter toute victimisation supplémentaire. Il faut également souligner que la justice qui s'applique aux enfants, et en particulier aux enfants victimes d'abus, doit être adaptée à leurs besoins, comme le prévoient les récentes lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, saluées par la Commission européenne et l'Agence européenne des droits fondamentaux.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle doivent bénéficier d'une assistance à court et à long terme. Les violences dues à l'abus sexuel ou à l'exploitation sexuelle d'un enfant sont importantes et doivent être poursuivies. En raison de la nature des violences dues aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle, cette assistance doit se poursuivre aussi longtemps que l'enfant ne s'est pas complètement rétabli sur le plan physique et psychologique et peut durer, au besoin, jusque l'âge adulte.

Or. en

Justification

Il faut souligner que les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ont besoin d'une assistance à long terme.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Les États membres doivent mettre en place des mesures préventives de protection conformes à leur droit national afin d'éviter tout contact entre les enfants victimes d'abus et les auteurs de l'infraction dès le début des poursuites pénales et avant même l'établissement de la culpabilité. Les enfants victimes d'abus et leurs familles doivent bénéficier d'une protection transfrontalière contre l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une

Justification

Il importe de souligner qu'il faut protéger les enfants et leurs familles dès le moment où l'infraction est signalée, et ce avant l'établissement de la culpabilité.

Amendement 11

**Proposition de directive
Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) La pédopornographie, qui consiste en *des images d'abus sexuels*, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de *réduire la diffusion de matériel pédopornographique en rendant sa mise à disposition du public en ligne plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu à la source et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de diffusion ou de téléchargement d'images à caractère pédopornographique.* L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel

Amendement

(13) La pédopornographie, qui consiste en *du matériel présentant des abus sexuels sur des enfants*, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de *veiller à la suppression intégrale des images de la source sur l'internet. Par ailleurs, les États membres peuvent recourir aux moyens qu'ils estiment nécessaires pour intervenir afin de mettre immédiatement fin à d'autres consultations ou téléchargements de l'image et d'éviter ainsi tout préjudice supplémentaire à la victime. En toute état de cause, ils doivent lancer immédiatement les procédures permettant de parvenir à la suppression de l'intégralité des images de la source et d'identifier les délinquants.* L'Union européenne devrait chercher à faciliter la suppression effective, par les autorités de pays tiers, des sites internet contenant de la pédopornographie qui sont hébergés sur leur territoire, notamment en renforçant sa coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. La suppression de contenus pédopornographiques à leur source se révélant toutefois difficile – malgré les efforts fournis – lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union

pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, **tels que des systèmes permettant aux autorités judiciaires ou policières compétentes d'ordonner un tel blocage ou permettant de soutenir et d'inciter les** fournisseurs d'accès à l'internet, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès **à ce type de** pages internet. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

européenne, des mécanismes devraient également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel pédopornographique. À cette fin, différents mécanismes peuvent entrer en jeu, le cas échéant, **notamment en aidant les autorités judiciaires et policières à disposer des techniques d'enquête les plus avancées telles que le photoDNA et en encourageant l'échange de bonnes pratiques.** Les fournisseurs d'accès à l'internet **doivent être incités**, sur une base volontaire, à élaborer des codes de bonne conduite et des lignes directrices en matière de blocage d'accès **aux** pages internet **comportant de la pédopornographie.** En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus à caractère pédopornographique, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet proposant ce type de contenu et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne des droits de l'homme et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr a été mis en place un réseau de lignes directes dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.

Or. en

Justification

Même si le but premier est la suppression de la totalité des images de l'internet, il est de

l'intérêt de l'enfant que ces images soient rendues inaccessibles dans les plus brefs délais. Dès lors, les États membres doivent être autorisés non seulement à s'efforcer de supprimer les images de l'internet, mais aussi à bloquer ces images s'il y va de l'intérêt de l'enfant. L'évolution de l'informatique permet aujourd'hui de retrouver un fragment d'une image identique sur l'internet grâce à une technique appelée "photoDNA" et il est essentiel que cette technique soit disponible et diffusée entre les autorités des États membres de l'Union.

Amendement 12

Proposition de directive

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les données à caractère personnel, quelles qu'elles soient, traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive doivent être protégées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹ et aux principes énoncés dans la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, que tous les États membres ont ratifiée.

¹ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

Or. en

Justification

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive doit respecter intégralement les normes de protection des données de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) La présente directive doit être le complément idéal de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, étant donné que certaines victimes de la traite des êtres humains sont également des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.

Or. en

Justification

Il convient de souligner que la présente directive et la directive sur la traite des êtres humains font partie de la même action de lutte contre la criminalité, car la traite des êtres humains peut comporter des abus sexuels ou l'exploitation sexuelle d'enfants.

Amendement 14

Proposition de directive Article 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive vise, d'une part, à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et, d'autre part, à introduire des dispositions communes afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des victimes.

La présente directive vise, d'une part, à ***prévenir les cas d'abus sexuel et d'exploitation sexuelles des enfants*** et à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et, d'autre part, à introduire des dispositions communes afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des

victimes.

Or. en

Justification

L'accent doit être mis sur la nécessité de protéger les enfants.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) "majorité sexuelle": l'âge légal défini par le droit national pour entretenir des activités sexuelles;

Or. en

Justification

Comme le demande la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe et pour définir précisément le contenu des dispositions relatives aux infractions figurant aux articles 3 à 7, il faut définir l'âge de la majorité sexuelle.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) "pédopornographie":

b) "pédopornographie" ou "matériel présentant des abus sexuels sur des enfants":

Or. en

Justification

Une expression nouvelle et plus appropriée, "matériel présentant des abus sexuels sur des enfants", doit être ajoutée et son usage encouragé.

Amendement 17

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **deux ans**.

Amendement

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **trois ans**.

Or. en

Justification

L'exploitation d'enfants sous la forme d'abus sexuels doit être passible de sanctions plus lourdes.

Amendement 18

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **deux ans**.

Amendement

3. Le fait de tirer profit d'un enfant participant à des spectacles pornographiques ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **trois ans**.

Or. en

Justification

L'exploitation de l'abus d'enfants doit être passible de sanctions plus lourdes.

Amendement 19

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **deux ans**.

Amendement

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **trois ans**.

Or. en

Justification

L'exploitation de l'abus d'enfants doit être passible de sanctions plus lourdes.

Amendement 20

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **cinq ans**.

Amendement

6. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution infantine est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **six ans**.

Or. en

Justification

L'exploitation de l'abus d'enfants doit être passible de sanctions plus lourdes.

Amendement 21

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à

Amendement

7. Le fait de tirer profit d'un enfant livré à

la prostitution enfantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **cinq ans**.

la prostitution enfantine ou de l'exploiter de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **six ans**.

Or. en

Justification

L'exploitation de l'abus d'enfants doit être passible de sanctions plus lourdes.

Amendement 22

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **cinq ans**.

Amendement

8. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins **six ans**.

Or. en

Justification

L'exploitation de l'abus d'enfants doit être passible de sanctions plus lourdes.

Amendement 23

**Proposition de directive
Article 6**

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis:
Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant **qui n'a pas atteint la majorité sexuelle conformément à la législation nationale**, dans le but de commettre l'une des

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis:
Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6,

infractions visées à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine privative de liberté maximale d'au moins deux ans.

1 bis. S'il est prouvé que l'auteur de l'infraction a eu intentionnellement recours à des moyens technologiques pour cibler un grand nombre d'enfants afin de multiplier ses chances de commettre l'infraction, les États membres doivent faire en sorte que, quelles que soient les condamnations antérieures pour la même infraction, cette pratique soit considérée comme une circonstance aggravante et soit passible d'une peine plus lourde que le délit de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Or. en

Justification

Les "délits de sollicitation" de ce type doivent être frappés de peines plus lourdes s'ils sont systématiquement commis pour cibler plusieurs enfants afin de multiplier les chances de réussite.

Amendement 24

Proposition de directive Article 8

Texte proposé par la Commission

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, relatives au fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles, et paragraphe 3, ainsi que de l'article 4, paragraphes 2 et 4, et de l'article 5 ne régissent pas les activités sexuelles consenties entre enfants ou auxquelles participent des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.

Amendement

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, relatives au fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles, et paragraphe 3, ainsi que de l'article 4, paragraphes 2 et 4, et de l'article 5 ne régissent pas les activités sexuelles consenties entre enfants ou auxquelles participent des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus **et**

respectent la législation nationale relative à la majorité sexuelle.

Or. en

Justification

Pour respecter le principe de subsidiarité et puisque cette question relève toujours de la compétence d'États membres aux approches diverses liées à la tradition, il convient d'ajouter une référence à la législation nationale.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres font en sorte qu'en cas d'infraction de nature pédopornographique au sens de l'article 5 commise par un enfant, celle-ci fasse l'objet de mesures alternatives adaptées aux besoins de rééducation particuliers prévus par le droit national et qu'il soit tenu compte de l'âge du délinquant, de la nécessité d'éviter la criminalisation et de l'objectif de réinsertion sociale de l'enfant.

Or. en

Justification

En cas d'infractions liées à l'utilisation des TIC, de plus en plus répandues entre enfants dès l'école et s'inscrivant souvent dans des pratiques d'intimidation, il est essentiel de punir ces comportements par des mesures adéquates, même si le délinquant est un enfant.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) l'infraction a été commise dans le cadre d'une action organisée dans le but

premier d'en tirer un profit financier;

Or. en

Justification

Il est essentiel de mettre un terme à l'exploitation sexuelle d'enfants pour en retirer de l'argent.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) l'infraction a été commise dans le cadre d'un voyage à l'étranger organisé ou effectué dans le but premier de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 6;

Or. en

Justification

Le tourisme sexuel impliquant des enfants augmente à une vitesse alarmante, ce qui a des conséquences désastreuses pour des millions d'enfants dans le monde. Le considérant doit d'ores et déjà souligner que pour mieux prévenir ces pratiques, il est essentiel de renforcer la dissuasion en prévoyant des sanctions plus lourdes pour les infractions commises à l'étranger dans le cadre d'un voyage.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités **professionnelles** impliquant des

avec des enfants.

contacts réguliers avec des enfants. **Les mesures visées ci-dessus sont inscrites dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation.**

Or. en

Justification

Il faut préciser que ces mesures s'appliquent aux activités professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants.

Amendement 29

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **la mesure visée au paragraphe 1 soit inscrite dans le casier judiciaire de l'État membre de condamnation.**

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **lors du recrutement pour des activités professionnelles impliquant des contacts avec des enfants, l'employeur ait le droit d'obtenir des autorités compétentes les informations relatives à l'existence de condamnations pour l'une des infractions visées aux article 3 à 7 et à toute mesure supplémentaire relative à ces condamnations qui empêcherait l'exercice d'activités impliquant des contacts avec des enfants. En cas de graves soupçons dans le cadre d'une relation de travail, l'employeur est habilité à demander ces informations conformément au droit national, même au terme de la procédure de recrutement. Les autorités des États membres prennent toute mesure voulue conformément au droit national pour que ces informations puissent également être fournies à partir des casiers judiciaires se trouvant dans d'autres États membres.**

Or. en

Justification

Il importe que l'employeur ait pleinement accès aux casiers judiciaires comportant des condamnations ainsi qu'aux informations relatives à des mesures d'interdiction soit dans son propre pays, soit dans un autre État membre de l'Union. Par ailleurs, si l'employeur apprend après le recrutement que le travailleur engagé pour travailler avec des enfants a été condamné pour pédophilie dans un autre État membre, il doit être habilité à demander des informations à ce sujet, même au terme du recrutement.

Amendement 30

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, les États membres **prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins de la mise en œuvre effective de la mesure consistant à empêcher provisoirement ou définitivement la personne d'exercer des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants, notamment dans la mesure où l'État membre demandeur subordonne l'accès à certaines activités au respect de conditions pour s'assurer que les candidats n'aient pas été condamnés pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive, les informations relatives à une mesure d'interdiction suivant une condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 de la présente directive soient transmises à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6 de cette décision-cadre auprès de l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, et que les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, de cette**

Amendement

3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, les États membres **garantissent leur entière coopération et la mise à disposition de l'ensemble des informations lorsqu'ils répondent à une demande soumise par les autorités compétentes d'autres États membres conformément à l'article 10, paragraphe 2. Les données à caractère personnel relatives à cette mesure d'interdiction fournies conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, de cette décision-cadre peuvent être utilisées à cette fin dans tous les cas.**

décision-cadre **puissent** être utilisées à cette fin dans tous les cas.

Or. en

Justification

Il faut garantir l'entière coopération et l'échange d'informations lorsqu'un État membre le demande à un autre État membre.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la confiscation des profits financiers découlant des infractions.

Or. en

Justification

Il importe de veiller à ce que les profits d'activités criminelles ne restent pas en possession de l'organisation criminelle ou de l'auteur des infractions.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres prennent toute mesure voulue permettant de contribuer à la mise en place d'une base de données internationale d'images d'exploitation sexuelle d'enfants.

Or. en

Justification

Pour pouvoir alerter la police de l'exploitation sexuelle d'enfants et identifier les victimes, il

faut pouvoir être rapidement alerté de l'existence de pages à contenu pédopornographique.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale **établie** sur son territoire.

Amendement

d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale **dont le siège légal ou le lieu d'établissement se situe** sur son territoire.

Or. en

Justification

Il arrive que le lieu d'établissement et le siège légal ne soient pas identiques. Dans les deux cas, l'attribution de compétence doit être garantie.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce qu'en cas d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle commis dans le cadre familial, les mesures voulues soient prises pour protéger et assister l'enfant victime ainsi que les autres membres de la famille qui ne sont pas impliqués dans l'infraction.

Or. en

Justification

Il faut souligner la nécessité de préserver l'équilibre psychologique et le droit des enfants victimes à rester en contact avec leur famille.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres garantissent le respect de la vie privée et de l'image des enfants victimes et empêchent la diffusion publique des informations les concernant qui pourraient entraîner leur identification.

Or. en

Justification

Les enfants victimes doivent être protégés contre toute forme de violation de leur vie privée.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les auditions de l'enfant victime se déroulent, dans la mesure du possible, en l'absence de l'auteur de l'infraction;

Or. en

Justification

Cet élément doit être ajouté pour que l'enfant puisse s'exprimer sans crainte de se retrouver à nouveau en présence de son agresseur.

Amendement 37

Proposition de directive Article 21

Texte proposé par la Commission

Article 21

Blocage de l'accès aux sites internet contenant de la pédopornographie

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir **le blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages** internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

2. **Sans préjudice de ce qui précède, les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.**

Amendement

Article 21

Suppression et blocage de l'accès aux sites internet contenant de la pédopornographie

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour obtenir **la suppression à la source de la page** internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. **En outre, pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres peuvent instaurer, conformément au droit national, des procédures de blocage de l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.** Des garanties appropriées sont prévues, notamment pour faire en sorte que le blocage de l'accès soit limité au strict nécessaire, que les utilisateurs soient informés de la raison de ce blocage et que les fournisseurs de contenu soient informés autant que possible de la possibilité de le contester.

Or. en

Justification

La suppression complète des images doit être prioritaire. Dans l'intérêt de l'enfant, les États membres peuvent en outre procéder au blocage immédiat s'ils estiment qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte de la proposition

Le fait d'abuser de mineurs signifie commettre d'horribles délits qui nuisent à la santé physique et psychique d'enfants ou d'adolescents, en les marquant pour la vie. Le fait d'exploiter sexuellement un mineur signifie réduire un enfant ou un adolescent à l'état d'objet sexuel, en s'enrichissant de ses souffrances. Les études montrent qu'une proportion de mineurs, comprise en Europe entre 10 % et 20 %, est exposée dans son enfance au risque d'agression sexuelle. Le nombre des sites à contenu pédopornographique ne cesse d'augmenter et, chaque jour, 200 images nouvelles apparaissent sur la toile. Encore ne s'agit-il là que d'une estimation. Les victimes exposées sont de plus en plus jeunes et le contenu de plus en plus explicite et violent. Un délinquant sexuel sur cinq environ cherche à récidiver après sa condamnation. Beaucoup de cas se passent là même où l'enfant devrait se sentir en sûreté et protégé. La pédopornographie sur l'internet est passée du stade de phénomène émergent à celui d'une véritable menace criminelle de grande ampleur, qui mêle les pulsions perverses aux intérêts financiers et voit, de plus en plus, s'accroître la part de la production dite domestique. Ce phénomène exploite toutes les possibilités techniques qu'offre le réseau des réseaux. Il y a d'un côté les sites qui font la publicité de divers "articles" (cassettes VHS, DVD ou CD) contenant des images d'abus sexuels; de l'autre, des liens virtuels (*social networks, chat, newsgroup, mailing list*) qui servent soit à créer une communauté des pédophiles, soit à diffuser des nouvelles à des fins de racolage ou de signalisation de matériel pédopornographique. Enfin, les services *peer-to-peer* ou FTP (*File Transfer Protocol*) permettent d'échanger des fichiers de grande dimension, contenant des séquences filmées ou la compilation d'images. À ceci s'ajoute la diffusion des MMS (*Multimedia Messaging Service*) par les téléphones portables de dernière génération qui sont capables de transmettre images et vidéos. Ces nouvelles techniques nomades permettent d'atteindre les mineurs aux moments où ils échappent à la surveillance familiale. Au travers des sites web, les photos et les vidéos à caractère pédopornographique sont rendues disponibles par des serveurs dispersés dans tous les recoins de la toile, d'où les usagers peuvent effectuer, contre paiement, des opérations de téléchargement vers leur ordinateur. Des logiciels spéciaux permettent de déplacer immédiatement les sites pédophiles d'un serveur à l'autre, les gérants des sites restant ainsi, trop souvent, anonymes et hors d'atteinte. Une menace en si rapide évolution réclame une évolution aussi rapide des techniques d'investigation et des législations européenne et nationales.

2. Position de la rapporteure

La proposition de directive vise à instituer un cadre européen de référence dans le but de prévenir et poursuivre toutes les formes d'abus et d'exploitation sexuels des mineurs et le délit de pédopornographie. Le texte introduit en plus des dispositions communes afin de renforcer la prévention des délits et la protection des victimes. Il reprend en grande partie les dispositions figurant dans la recommandation du Parlement européen du 3 février 2009 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Il contient d'ailleurs nombre des indications figurant dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Même si elle n'est pas encore ratifiée par la majorité des pays européens, cette convention est, sur le plan international, un instrument insigne pour assurer la protection des mineurs contre les abus. La caractérisation de nouveaux

délits en relation, notamment, avec les menaces nouvelles qu'apporte le développement des moyens techniques et informatiques est introduite au niveau européen. Sont définies, en termes clairs, des notions telles que pédopornographie et matériel pédopornographique, prostitution infantine ou spectacle pornographique. De cette manière, il sera instauré, de manière uniforme, un régime minimal qui, dans tous les États membres, assurera la protection des mineurs par des instruments adaptés. Il a semblé en outre opportun d'insérer une définition de l'âge de la majorité sexuelle, qui est l'élément principal de la caractérisation du délit et qui est surtout fondamental dans la fixation de la peine et son aggravation. La directive prévoit donc des peines minimales pour vingt-deux types de délit, les États membres gardant la faculté d'adopter des mesures et des peines plus sévères.

Parmi les nouvelles formes du délit d'abus sexuel figurent, et sont sanctionnées, les agressions commises au sein de la famille par qui dispose d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence. Des peines plus élevées seront infligées à ceux qui commettent le délit sur des mineurs ayant un handicap physique ou psychique ou en état de dépendance.

Les enfants seront protégés au niveau européen contre les pratiques de drague en ligne, le *grooming*. En outre, une disposition spécifique est introduite contre les personnes qui font du *grooming* en série, autrement dit qui sollicitent simultanément plusieurs mineurs afin de multiplier leurs chances de séduire. Les individus qui ont été condamnés pour avoir commis des délits auprès de mineurs ne doivent plus avoir la possibilité d'exercer des activités comportant des contacts réguliers avec des enfants, par exemple en déménageant dans un autre État membre. Les employeurs, en cas d'embauche pour des fonctions en rapport avec des enfants, auront le droit d'obtenir des autorités compétentes des informations quant à l'existence de condamnations pour les délits prévus par la directive ou de toute mesure complémentaire liée à de tels délits au moyen de la consultation du casier judiciaire. Tous les États membres et toutes les autorités compétentes doivent collaborer en vue d'un échange rapide de ces informations. Si des motifs sérieux de soupçon apparaissent en cours de travail, les employeurs doivent avoir aussi le droit d'accéder à ces informations après l'embauche. J'ai voulu insérer comme peine supplémentaire, en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, la confiscation immédiate du matériel pornographique et des revenus obtenus grâce à lui. Les États membres doivent faciliter et renforcer la coopération avec les banques nationales et les principales sociétés de cartes de crédit afin d'assurer le traçage des paiements effectués par l'internet et liés à l'exploitation des mineurs.

Les États membres auront l'obligation claire de légiférer pour punir les délits commis à l'étranger contre des mineurs par des ressortissants ou des résidents d'un États membre, c'est-à-dire le tourisme sexuel. J'ai aussi inséré dans les circonstances aggravantes le fait que les délits visés par la directive soient commis dans le contexte du tourisme sexuel. Chaque fois que quiconque enregistre ou regarde des images ou du matériel pédopornographiques, c'est comme si l'agression était commise à nouveau sur l'enfant. L'objectif de la directive est d'enlever immédiatement le matériel en ligne. Si cela ne peut se faire immédiatement (dans le cas où l'élimination à la source se révèle plus difficile, par exemple si le *provider* est domicilié dans des pays tiers et qu'il n'y a pas d'accord de coopération avec l'Union), les États membres doivent avoir à leur disposition l'option de bloquer les sites. Cette option doit être levée selon les dispositions nationales et avec toutes les garanties voulues quant à la *privacy*. Il est donc souhaitable d'avoir une action synergique de tous les acteurs du réseau: institutions, polices informatique et postale, *providers*, banques, prestataires de services d'intermédiation financière, usagers privés et associations. Le recours à des techniques et logiciels d'avant-garde est essentiel dans ce secteur. Il est nécessaire de mettre en place tous

les instruments disponibles (depuis le plus récent, le *photoDNA*), en s'appuyant aussi sur l'œuvre de la coalition financière en Europe afin de combattre la diffusion d'images pédopornographiques sur l'internet, et la collaboration internationale des forces de police et des établissements bancaires (par exemple pour le traçage des paiements).

Il faut donner aux victimes protection, assistance et soutien dans la phase de l'enquête et celle du procès mais aussi dans la phase ultérieure, en tenant compte du point de vue, des besoins et des craintes du mineur. L'accès aux poursuites doit être aisé, sans que les jeunes victimes n'aient à subir de traumatismes supplémentaires du fait de leur participation au procès, selon le mécanisme dit de la survictimisation. Les mesures visant à donner à la famille de la victime assistance et soutien sont tout autant importantes. Cependant, si le délit est commis à l'intérieur du milieu familial, le mineur doit être protégé et il faut alors prendre, quant à sa résidence, la meilleure décision qui tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son point de vue. Les instruments de protection et d'assistance doivent par ailleurs comprendre des mesures de soutien aux victimes présumées d'exploitation ou d'abus sexuels. Il est essentiel de donner une formation spéciale aux agents du secteur qui accompagneront le mineur dans toutes les phases de la procédure, ainsi que, plus généralement, au personnel entrant en contact avec les victimes. Il est aussi nécessaire de prévenir les infractions au moyen de programmes d'intervention et de traitements. La clé de voûte de la présente directive, c'est véritablement de mettre le système judiciaire à la mesure et à la portée des enfants. Les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement de systèmes efficaces de protection de l'enfance par l'institution de structures pluridisciplinaires en vue d'assurer l'indispensable assistance aux victimes, à brève et longue échéance, tant au moyen d'un *training* du personnel que grâce aux organisations non gouvernementales qui ont l'expérience de l'aide aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Une tâche particulière regarde la société civile, à laquelle s'adresseront spécifiquement des campagnes d'information et de sensibilisation à ce sujet.